

2001

2001 B1126

2C2M

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 524 500,00 euro
Siège social : 56 avenue du Prado
Les Bastides de la Gorguette
83110 SANARY SUR MER
R.C.S. : TOULON B 439 630 468 (2001B1126)**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2001

L'an Deux Mille Un, et le vingt deux décembre, à dix heures, les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par M. Marcel CELANO suivant lettres en date du 5 décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15 245 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- les contrats d'apport conclu le 18 octobre 2001 avec les Sociétés GMC Finances et Rando,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulon le 14 décembre 2001 soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital non motivée par des pertes par rachat de 13 721 actions appartenant à M. Marcel CELANO par la société pour les annuler,

- Approbation des apports de parts sociales de la société Rando et d'actions de la société GMC Finances consenti par M. Marcel CELANO, Mme Jeanine CELANO et Mme Cécile MARTINI et de leurs évaluations,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 3 849 200 euro,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture de son rapport, des contrats d'apport et des rapports du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital social de 1 524 500 euro à 152 500 euro par rachat de 13 720 actions appartenant à M. Marcel CELANO pour procéder ensuite à leur annulation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Sanary sur Mer du 18 octobre 2001 aux termes duquel M. Marcel CELANO, a fait apport à la Société de 16 064 actions de la société GMC Finances évaluées à 3 582 500 euro ;
- d'un contrat d'apport en date à Sanary sur Mer du 18 octobre 2001 aux termes duquel M. Marcel CELANO, Mme Jeanine CELANO et Mme Cécile MARTINI, ont fait apport à la Société de 2 997 parts sociales de la société Rando évaluées à 266 700 euro ;
- des rapports de M. Jean-René GASTINEAU, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Toulon en date du 23 octobre 2001 ;

Approuve ces apports et leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution, d'augmenter le capital social de 3 849 200 euro pour le porter de 152 500 euro à 4 001 700 euro au moyen de la création de :

- 36 714 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à M. Marcel CELANO en rémunération de son apport,
- 889 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Mme Cécile MARTINI en rémunération de son apport,
- 889 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Mme Jeannine CELANO en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la réduction puis l'augmentation du capital qui en résulte sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de un million cinq cent vingt quatre mille cinq cents euro, ci 1 524 500 €
 - aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 décembre 2001, le capital social a été réduit de un million trois cent soixante mille euro par rachat de 13 720 actions appartenant à M. Marcel CELANO pour procéder à leur annulation, ci - 1 372 000 €
 - lors de l'augmentation de capital en nature réalisée le 22 décembre 2001, il a été apporté à la société des titres de sociétés pour une valeur de trois millions huit cent quarante neuf mille deux cents euro (non comprise à titre de prime d'apport une somme de 136 euro), ci 3 849 200 €
- Total des apports reçus par la société depuis sa constitution 4 001 700 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 001 700 euro. Il est divisé en 40 017 actions de 100 euro entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ**
A TOULON SUD OUEST Le secrétaire

le - 8. JAN. 2002

Folio: ... 27 ... Bordereau: 6/9

Recu: droits: Deux mille ...

Chenab. Enron: ...

Visa pour timbres: ...

Quing Euros

Le Contrôleur

DARNAUD

SA 2806
SA 29px 38: 135F

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés,

M. Marcel CELANO

Né le 25 mai 1947 à BONE (ALGERIE)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

d'une part,

Et

La Société 2C2M

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 524 500 euro,

ayant son siège social : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 439 630 468 (2001B01126),

représentée par M. Marcel CELANO, Président,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DECLARATION

M. Marcel CELANO déclare expressément ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

II – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2C2M, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, les actions de la société GMC FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 10 709 400 euro sise à AUBAGNE (13400) Z.I. Les Paluds, 520 avenue de Jouques et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 437 700 644 dont la désignation suit :

- Pour M. Marcel CELANO, SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE actions évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS, ci

3 582 552 €

Il sera procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par M. Jean-René GASTINEAU désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON rendue le 23 octobre 2001, statuant sur requête de Monsieur Marcel CELANO, agissant en qualité de président de la société 2C2M.

III – PROPRIETE – JOUISSANCE

Cette dernière deviendra propriétaire des actions, objet du présent apport, à compter de la dernière des deux échéances suivantes :

- ratification du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, assemblée qui devra être convoquée pour le 22 décembre 2001.
- Agrément de la société 2C2M en qualité d'associée de GMC FINANCES dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts sociaux.

IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les soussignés de première part, apporteurs, déclarent que :

- le présent apport est net de tout passif ;
- les actions ne sont grevées d'aucune inscription de privilège.

V – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à trois millions cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent cinquante deux euro, il sera attribué à l'apporteur, trente cinq mille huit cent vingt cinq (35 825) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune, émises au pair, soit avec une prime d'apport de cinquante deux (52) euro, entièrement libérées, par la société 2C2M, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social.

La prime d'apport globale de cinquante deux (52) euro, sera inscrite au compte « Prime d'apport et émission » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 22 décembre 2001 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à SANARY SUR MER, 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX – DECLARATION FISCALE

Le soussigné de première part déclare que les actions, objet du présent apport, sont sa propriété depuis le 14 juin 2001.

Il déclare en outre opter expressément pour l'application des dispositions de l'article 150 - 0 B du C.G.I.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires

A Sanary sur Mer

Le 18 octobre 2001

Marcel CELANO



Pour la société 2C2M : Marcel CELANO



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés,

M. Marcel CELANO

Né le 25 mai 1947 à BONE (ALGERIE)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

Mme Jeannine ALCINA épouse CELANO

Née le 14 juillet 1945 à MARSEILLE (13)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

Mme Cécile CELANO épouse MARTINI

Née le 11 février 1971 à MARSEILLE (13)

Demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740) 100 chemin des Baumes

d'une part,

Et

La Société 2C2M

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 524 500 euro,

ayant son siège social : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 439 630 468 (2001B01126),

représentée par M. Marcel CELANO, Président,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DECLARATION

Les soussignés de première part déclarent expressément ne pas être liés par un pacte civil de solidarité.

II – APPORT

Les soussignés de première part apportent à la Société 2C2M, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, les actions de la société RANDO, société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euro sise à SANARY SUR MER (83110) 21 rue Gabriel Péri et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro B 380 836 650 dont la désignation suit :

□ Pour M. Marcel CELANO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
□ Pour Mme Jeannine CELANO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
□ Pour Mme Cécile MARTINI, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
L'apport net global effectué par les soussignés de première part à 2C2M est évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EURO, ci	<hr/> 266 784 €

Il sera procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par M. Jean-René GASTINEAU, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON rendue le 23 octobre 2001, statuant sur requête de Monsieur Marcel CELANO, agissant en qualité de président de la société 2C2M.

III – PROPRIETE – JOUISSANCE

Cette dernière deviendra propriétaire des parts sociales, objet du présent apport, à compter de la dernière des deux échéances suivantes :

- ratification du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, assemblée qui devra être convoquée pour le 22 décembre 2001.
- Agrément de la société 2C2M en qualité d'associée de RANDO dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts sociaux.

IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les soussignés de première part, apporteurs, déclarent que :

- le présent apport est net de tout passif ;
- les parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription de privilège.

V – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent soixante six mille sept cent quatre vingt quatre euro, il sera attribué aux apporteurs, deux mille six cent soixante sept (2 667) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune, émises au pair, soit avec une prime d'apport de quatre vingt quatre (84) euro, entièrement libérées, par la société 2C2M, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social.

La prime d'apport globale de quatre vingt quatre (84) euro, sera inscrite au compte « Prime d'émission et d'apport » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 22 décembre 2001 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à SANARY SUR MER, 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette.

VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX – DECLARATION FISCALE

Les soussigné de première part déclare que les parts sociales, objet du présent apport, sont leur propriété depuis le 11 février 1991.

Ils déclarent en outre opter expressément pour l'application des dispositions de l'article 150 - 0 B du C.G.I.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires

A Sanary sur Mer

Le 18 octobre 2001

Marcel CELANO



Cécile MARTINI



Jeannine CELANO



Pour la société 2C2M : Marcel CELANO



RANDO

Société à Responsabilité limitée au capital de 48 000 Euros
Siège social : 21, rue Gabriel Péri - 83110 SANARY SUR MER

STATUTS



RANDO

Société à Responsabilité limitée au capital de 48 000 Euros
Siège social : 21, rue Gabriel Péri - 83110 SANARY SUR MER

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Marcel CELANO
né le 25 mai 1947 à BONE (Algérie), de nationalité française,
marié à Madame Jeannine -ALCINA , sous le régime de la séparation de biens aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître CACHIA, notaire à Marseille, le 19 juin 1969
demeurant à 83500 LA SEYNE-SUR-MER, Zone Industrielle Camp Laurent. c/o SOMEAG ,
- Madame Jeannine ALCINA épouse CELANO
née le 14 juillet 1945 à 13000 MARSEILLE, de nationalité française,
mariée à Monsieur Marcel CELANO , sous le régime de la séparation de biens aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître CACHIA, notaire à Marseille, le 19 juin 1969
demeurant à 83110 SANARY- SUR-MER, les Terrasses de Port Issol.
- Mademoiselle Cécile CELANO
née le 11 février 1971 à 13000 MARSEILLE,
célibataire, de nationalité française,
demeurant à 83110 SANARY- SUR-MER, les Terrasses de Port Issol.

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister
entre eux :

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme .

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les
présents statuts et les lois et textes en vigueur.

Article 2 - Objet .

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création , l'achat, la location, la prise à bail, l'exploitation directe de tout fonds de
commerce de négoce de prêt à porter, articles et accessoires de mode , vêtements de sports.
confection hommes et femmes.

TC
uu ee

- le tout directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale .

La société a pour dénomination sociale : **RANDO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social .

Le siège social est fixé à : **83110 SANARY-SUR-MER, 21, rue Gabriel Peri**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée .

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- | | |
|--|--------------|
| - M. Marcel CELANO, la somme de vingt mille francs, ci | 20 000,00 F. |
| - Mme Jeannine ALCINA-CELANO, la somme de vingt mille francs, ci | 20 000,00 F. |
| - Melle Cécile CELANO, la somme de vingt mille francs, ci | 20 000,00 F. |

TC luc CC

Soit au total le somme de soixante mille (60 000) francs, laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT LYONNAIS, Agence de SANARY SUR MER, 83110 SANARY SUR MER.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est porté à la somme de 48 000,00 € et réparti en 3 000 parts de 16,00 € chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 1 536 parts lors d'une réduction du capital de la société en date du 17 septembre 1999 ;
- 1 464 parts représentant l'incorporation des comptes courants en capital, opérée le 17 septembre 1999.
- Après réalisation d'un contrat d'apport de parts sociales en date du 22 décembre 2001, la répartition des parts sociales est la suivante :

Les 3 000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, soit :

- Société 2C2M, deux mille neuf cent quatre vingt dix sept parts sociales numérotées de 2 à 2 511 et de 2 513 à 2 999	2 997 parts
- Mme Jeannine CELANO, une part sociale portant le numéro 1	1 part
- M. Marcel CELANO, une part sociale portant le numéro 2 512	1 part
- Mme Cécile MARTINI, une part sociale portant le numéro 3 000	<u>1 part</u>
Total correspondant au nombre de parts représentant le capital	3 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que les trois mille parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 .- Modification du capital social .

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance .

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de

sc. une CC

quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 - Représentation des parts sociales .

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociable.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé peut exiger qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ; à cette copie la société doit annexer la liste des gérants et éventuellement celle des Commissaires aux Comptes en exercice ; elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 10 - Droits et obligations des parts sociales .

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en

Tc Wc CC

aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts .

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent .

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation de bénéfices où il est réservé à l'usufruitier .

ARTICLE 12 - Associé unique .

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilités limitée ne comportant qu'une seule personne .

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai .

ARTICLE 13 - Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé .

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

JC lue CC

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

L'incapacité physique, dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant, seront assimilées au cas de décès.

ARTICLE 14 - Cession et transmission des parts .

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas acheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

50 ML CC

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 15 - Nomination et pouvoirs des gérants .

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque.

TC WCC PC

constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1 du présent article.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT ET/OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 16 - Conventions soumises à approbation .

Lorsqu'elle sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 17- Conventions interdites .

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

SC me CC

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Comptes Courants .

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Commissaire aux comptes .

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives .

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TC me 20

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par les gérants, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

TC MLC EC

Article 21 - Décisions collectives Ordinaires .

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 22 - Décisions collectives Extraordinaires .

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 23 - Droit de communication des associés .

I. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TC ML CC

II. A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilan, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établie par les Cours et Tribunaux.

III. Indépendamment de ce droit de communication, les associés disposent notamment, des droits suivants :

- tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes ;
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 24 - Exercice Social .

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante . Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 1992 .

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat .

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires .

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jour qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices et des pertes .

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux . Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau .

Article 26 - Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du gérant.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II, ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Tc me cc

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ CONTESTATION

Article 28 - Dissolution - liquidation ou transmission du patrimoine social.

I. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 29 - Transformation de la société

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Ji me CC

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 22.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que ce montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

JC MC CC

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés .

Article 31 - Interdiction d'apposition des scellés .

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants, la personnalité morale de la société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il ne peut être requis l'apposition des scellés soit au domicile des gérants, soit au siège de la société par les associés. Ceux-ci doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE X

**NOMINATION DU PREMIER GERANT - REPRISE D'ENGAGEMENT -
POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS**

Article 32 - Nomination du premier gérant .

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée.

Madame Jeannine ALCINA épouse CELANO, demeurant à 83110 SANARY-SUR-MER, Les Terrasses de Port Issol,

Madame Jeannine ALCINA-CELANO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

**Article 33 -Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagements
préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts. -
Immatriculation au registre du Commerce et des sociétés -
Publicité - Pouvoirs - Frais .**

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - Pouvoirs -

a) Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Marcel CELANO, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (annexe n°1).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La

Jc Uue CC

signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

- b) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts sociaux requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- c) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès, à Madame Jeannine ALCINA-CELANO à l'effet :

- de signer tous actes constatant l'acquisition par la société en formation d'un fonds de commerce de vêtements de sports en confection hommes et femmes situé à 83110 SANARY SUR MER, 21, rue Gabriel Peri et 2 place Cavet aux enseignes "RANDO SHOP" et 217 COBRALANE appartenant à Monsieur et Madame Charles DUMAS moyennant le prix de 1 670 000 Frs.

En conséquence, fixer toutes les conditions de l'acquisition du fonds de commerce sus-visé, obliger la société à l'exécution de toutes les conditions qui seront imposées, exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée, exercer toutes actions en garantie pour l'exécution du contrat, retirer quittance de toutes sommes versées.

Contracter, en vue du financement de cette acquisition, tous emprunts de tous organismes bancaires ou de crédit, aux taux et conditions qu'elle avisera.

En conséquence, obliger la société au paiement des intérêts et au remboursement du capital de la manière et aux époques qui seront convenues, garantir ces remboursements et paiements par toute remise en gage ou par affectation hypothécaire de tout ou partie des terrains et immeubles sociaux, établir l'origine de propriété desdits immeubles donnés en garantie, faire toutes déclarations de situation hypothécaire, d'état civil ou autre, consentir à l'organisme prêteur toutes délégations d'indemnités d'assurances qui pourraient être allouées en cas de sinistre, remettre tous titres, en recevoir quittance. A cet effet, passer et signer tous actes d'emprunt, tous titres, registres et pièces, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et à toute personne porteuse d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi qui peuvent être effectuées par une personne autre que la gérance.

Tc MC ll

IV. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qu devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

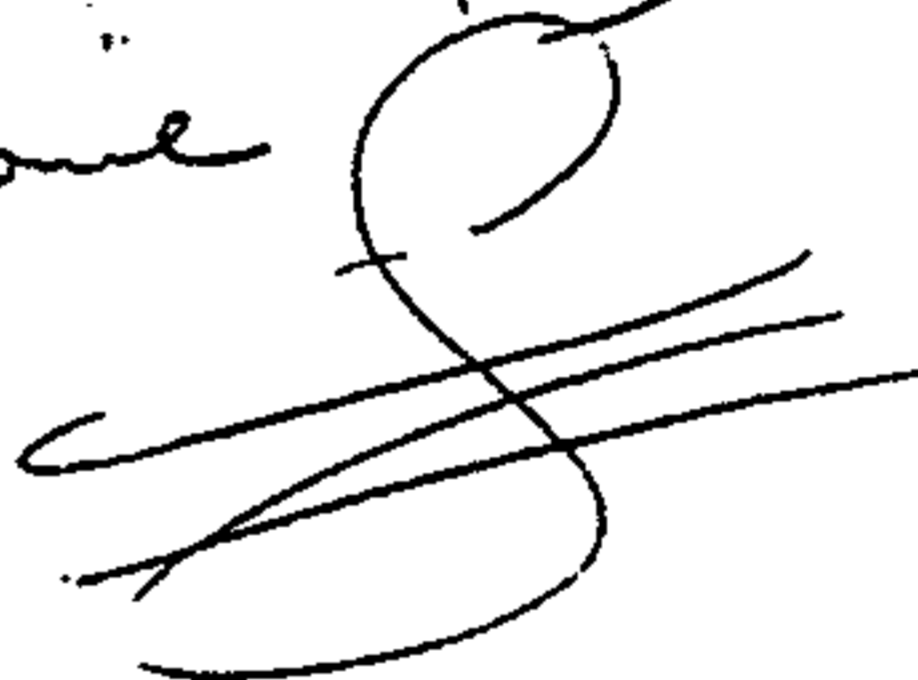
FAIT A SANARY-SUR-MER,
EN QUATRE EXEMPLAIRES SUR PAPIER TIMBRE
DONT L'UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE ET
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

ET TROIS EXEMPLAIRES SUR PAPIER LIBRE
POUR ETRE REMIS A CHACUN DES ASSOCIES
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
LE

lu et approuvé

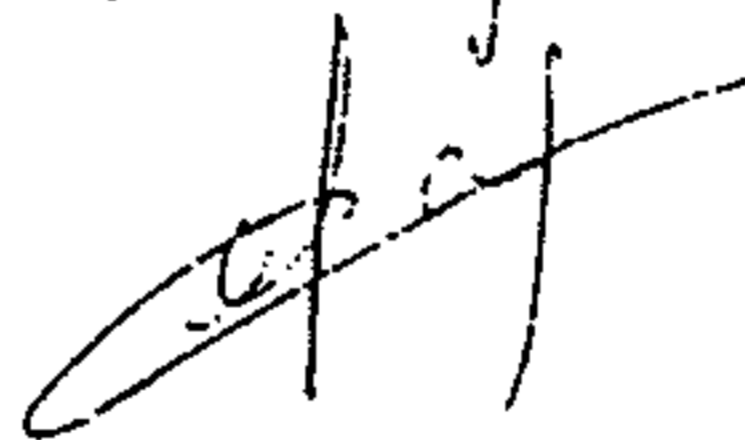


lu et approuvé



lu et approuvé

"Bon pour acceptation des
fonctions de gérant"



Enregistré à TOULON SUD-OUEST
le 28. JAN. 1991
Folio: 58 Bordereau: 39/4
Rasp: quatre cent trente francs

